

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président).

Audience du 26 avril.

OPPOSITION A MARIAGE. — FILLE-MÈRE COHABITANT AVEC SON FUTUR ÉPOUX. — ACTES RESPECTUEUX.

Les actes respectueux notifiés par une fille à ses parents, pour contracter mariage, sont-ils nuls : 1° Si les copies n'en sont pas, aussi bien que l'original, signées par les deux témoins réunis au notaire instrumentaire ; 2° si la fille n'est pas présente au moment de la notification ; 3° si elle n'a pas signé les copies ; 4° si, les parents étant absents, les actes ont été déposés à leur domicile, en parlant au portier ; 5° si enfin il n'est pas établi que la fille ne fut pas libre au moment de ces actes ? (Non.)

M. Vérest, menuisier, et sa femme, ont cru devoir s'opposer au mariage que M^{lle} Vérest, leur fille, veut contracter avec le sieur Renoni Léger, imprimeur sur étoffes. Cependant les circonstances semblaient, sinon forcer leur consentement, du moins le rendre assez naturel. Il paraît en effet que le jeune Léger, introduit, il y a plusieurs années, chez le sieur Vérest, est devenu épris de la fille de ce dernier ; que ses parents ont eux-mêmes pressé Léger de rendre ses visites plus assidues, et qu'à la faveur de ces dispositions, l'amour s'étant mis en tiers, M^{lle} Vérest, séduite, a donné le jour à deux enfants successivement, qui sont aujourd'hui auprès de leur mère dans le domicile du sieur Léger. Quoiqu'il en soit, les prières les plus instantes n'ont pu changer la résolution prise par le sieur Vérest père et sa femme, et M^{lle} Vérest a vainement cherché depuis trois ans à vaincre cette résolution. Réduite à signifier des actes respectueux, elle a dû encore soutenir en justice la validité de ces actes attaqués pour vices de forme. Le Tribunal a considéré néanmoins que ces actes étaient réguliers et respectueux, et a ordonné qu'il serait passé outre au mariage.

Sur l'appel, M^e Chicoisneau, avocat des sieur et dame Vérest, a soutenu que, d'après les termes de l'article 154 du Code civil, interprétés dans le même sens, par deux arrêts des Cours de Paris et de Bordeaux, des 13 février 1811 et 12 fructidor an XIII, les témoins devaient, à peine de nullité, signer les copies aussi bien que l'original ; et, dans l'espèce, l'original seul était signé par les témoins.

Un second moyen de nullité résulte de ce que M^{lle} Vérest n'a pas accompagné le notaire et les témoins, et n'a pas signé les copies des actes ; ce moyen est encore accueilli dans l'arrêt ci-dessus rapporté de la Cour royale de Bordeaux.

Le troisième moyen, appuyé d'un arrêt du 8 décembre 1812 (Montpellier), est pris de ce que le notaire s'est borné à déposer les actes respectueux au domicile des sieur et dame Vérest, tandis qu'il était facile, bien qu'ils fussent alors absents de leur domicile, de les rencontrer eux-mêmes, et de prendre leur réponse à ces actes : on s'est contenté de la remise des copies à la dame Gordon, portière... Heureux nom pour une portière !

Enfin, la demoiselle Vérest, quoiqu'elle ait signé l'original des actes, est-elle libre, lorsqu'elle est au pouvoir de son aïeul ; et ces actes, plutôt émanés de ce dernier que d'elle-même, ne sont-ils pas, par cette circonstance, de toute nullité ?

M^e Lauras, avocat de la demoiselle Vérest, a démontré ce qu'avait de pressant et d'intéressant la position de sa cliente, et réfuté en droit, par l'explication de la loi, son commentaire, et divers monuments de jurisprudence, les moyens de nullité présentés par les sieur et dame Vérest.

Conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant que la loi ne prescrit pas l'obligation de la signature du second notaire ou des deux témoins remplaçant le second notaire sur la copie du procès-verbal des actes respectueux notifiés aux parents ;

Qu'elle ne prescrit pas davantage la présence de l'enfant aux actes respectueux, ni sa signature sur la copie desdits actes ;

Considérant que les actes respectueux constatent que les parents n'ont pas été trouvés chez eux au moment où les actes respectueux, ainsi que la notification, ont dû être effectués ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la fille Vérest n'ait pas été libre lors des actes dont il s'agit ;

La Cour confirme le jugement du Tribunal de première instance de Paris.

RÉFÉRÉ. — EXPULSION DE LIEUX. — RÉSILIATION DE BAIL. — COMPÉTENCE.

Le juge de référé est-il compétent pour prononcer, en vertu d'un bail authentique, une expulsion de lieux, autorisée par ce bail, sans formalité de justice, au cas de non paiement du loyer ? (Oui.)

M. Morel de Vindé, pair de France, est propriétaire de la maison sise boulevard des Italiens, 2, dont une boutique et dépendances, longtemps occupées par le riche magasin de porcelaine du sieur Schoelcher, ont été, en 1835, louées par M. Morel de Vindé à M. et M^{me} Piochelle, fabricants de chocolat. Il a été expressément dit dans ce bail, en forme authentique, qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer à l'échéance, le bail serait résilié de plein droit huit jours après un commandement, et sans être tenu de remplir aucune formalité judiciaire, ni de faire prononcer cette résiliation en justice.

M. Morel de Vindé a été dans la nécessité de signifier un commandement à ses locataires en paiement de 3,600 fr. pour deux termes échus les 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1836, et il a déclaré vouloir profiter de la clause rigoureuse du bail. En effet, huit jours après, M. Morel de Vindé n'étant pas payé, a assigné en référé M. et M^{me} Piochelle pour les faire expulser des lieux.

Mais le juge de référé, considérant qu'il ne peut être statué en référé sur le mérite d'une clause résolutoire, a déclaré qu'il n'y avait lieu à référé, et renvoyé les parties à se pourvoir.

Sur l'appel, M^e Chapon Dabit, pour M. Morel de Vindé, a établi que, par l'effet de la clause du bail, il y avait résiliation acquise, et que provision était due au titre authentique sur lequel le juge de référé avait le pouvoir de statuer.

En effet, malgré les efforts de M^e Blanc, avocat des sieur et dame Piochelle, la Cour :

Considérant que le juge de référé a pouvoir suffisant pour statuer, soit d'urgence, soit sur l'exécution provisoire des actes authentiques ;

A infirmé l'ordonnance de référé, renvoyé les parties à se pourvoir, et néanmoins autorisé l'expulsion des lieux par provision.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Harodin.)

Audience du 21 avril.

JURIDICTION DISCIPLINAIRE. — AVOUÉS. — GRAVE QUESTION DE COMPÉTENCE ET DE RECEVABILITÉ D'APPEL.

Les Tribunaux statuant disciplinairement, en chambre du conseil, sur des fautes imputées à des officiers ministériels, excèdent-ils leur compétence lorsqu'ils prononcent par cette voie des condamnations à des dommages-intérêts envers les parties plaiguanes ; et leur décision sur ce chef peut-elle être frappée d'appel ? (Oui.)

Après vingt ans d'exercice de sa profession, M. Porquet, avoué près le Tribunal d'Épernay, s'est trouvé appelé devant la chambre du conseil de ce Tribunal, réunie en conformité de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, à défendre son honneur et sa fortune, également attaqués devant cette juridiction spéciale.

Deux plaintes, dont il serait inutile d'exposer ici les détails, avaient donné lieu à ces poursuites. La première, portée par un sieur Bellier, limonadier à Épernay, ne fut pas, contrairement à l'usage, communiquée à l'avoué inculqué.

Assignation lui fut donnée à la requête du procureur du Roi à comparaître devant la chambre du conseil pour voir adjuger les conclusions prises par Bellier, et encore pour s'entendre condamner sur la réquisition du ministère public aux peines de discipline portées dans les articles 132 et 1031 du Code de procédure civile, et 102 du décret du 30 mars 1808, et, en outre, aux dépens. Une instruction eut lieu sur cette plainte, et M^e Porquet publia un précis de M^e Dupin, bâtonnier, contenant ses moyens de défense.

Mais à la date du 8 décembre 1835, le Tribunal rendit en la chambre du conseil, un arrêté qui condamne M^e Porquet à payer tous les frais occasionés par les saisies-arrests ; ordonne que, dans la huitaine de la signification de cet arrêté, il sera tenu de mettre les époux Bellier en état par mains-levées, ou autrement, à ses frais, de toucher toutes les sommes saisies et arrêtées par les oppositions, et d'en justifier au ministère public ; ordonne que pour réparation du tort par lui causé aux époux Bellier, par le retard dans le recouvrement des sommes arrêtées par les oppositions, il paiera aux époux Bellier la somme de 200 fr., à titre de dommages-intérêts, duquel paiement il sera également tenu de justifier au ministère public ; suspend M^e Porquet de ses fonctions d'avoué pendant un mois ; ordonne la suppression du précis par lui publié ; ordonne qu'à la diligence du ministère public, le présent arrêté sera imprimé et affiché, aux frais de M^e Porquet, au nombre de 100 exemplaires, savoir : 20 dans le canton d'Épernay, et 10 dans chacun des autres cantons ; et condamne M^e Porquet aux dépens.

La deuxième plainte, portée par les époux Barbier, fut suivie, comme la précédente, et sans communication préalable à M^e Porquet, d'une assignation à comparaître en la chambre du conseil, pour voir adjuger les conclusions des plaiguanes et celles du ministère public, tendantes à l'application des peines de discipline prévues par l'art. 102 du décret du 30 mars et les art. 132 et 1031 du Code de procédure civile ; et par décision du 14 décembre 1835, le Tribunal a condamné M^e Porquet à payer aux époux Barbier, pour tenir lieu de toute restitution, répétition et dommages-intérêts, une somme de 8,000 francs une fois payée ; suspendu M^e Porquet pour un an des fonctions d'avoué ; et ordonné l'affiche de son arrêté au nombre de 150 exemplaires.

M^e Porquet a interjeté appel de ces deux sentences, tant contre les sieurs Bellier et Barbier, que contre M. le procureur du Roi d'Épernay. Ici, viennent se placer deux nouveaux faits qui témoignent hautement de la sollicitude jalouse avec laquelle le Tribunal d'Épernay veille au maintien de sa dignité.

Le 11 mars 1836, à l'ouverture de l'audience, M^e Porquet s'était assis avant que tous les membres du Tribunal eussent pris place sur leur siège. Procès-verbal est dressé contre lui. A ce sujet, le procureur du Roi conclut à ce qu'il lui soit fait défense de récidiver. L'avoué inculqué proteste contre toute intention de manquer de respect au Tribunal. Unde ses confrères présentent quelques observations en sa faveur. Après délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal rentre en séance et rend le jugement suivant :

Attendu que lors de l'entrée du Tribunal à l'audience les membres du barreau doivent se tenir debout et découverts ;

Attendu que l'injonction de se lever faite à M^e Porquet par le président du Tribunal était dans les pouvoirs du président ;

Attendu que M^e Porquet, au mépris de cette injonction, est demeuré assis, et qu'il n'explique pas suffisamment cette conduite, et que par le refus d'obéir à l'injonction qui lui était faite, M^e Porquet a manqué à ses devoirs ;

Le Tribunal, par application de l'article 102 du décret du 30 mars 1808, fait défenses à M^e Porquet de récidiver, et le condamne aux dépens.

Voici le second fait : Une question grave s'élevait sur la recevabilité de l'appel interjeté par M^e Porquet, en présence des dispositions de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808. L'élite du barreau de Paris fut appelée par M^e Porquet à délibérer sur les moyens de droit qui militaient en faveur de cet appel, auquel son honneur et sa fortune se trouvaient également intéressés. La délibération rédigée en forme de mémoire et portant les signatures de MM. Delangle, Philippe Dupin, de Vatismesnil, Paillet et Teste, fut distribuée aux membres de la Cour. Quelques exemplaires en furent aussi distribués à Épernay.

De là, nouvelle citation à M^e Porquet devant la chambre du conseil du Tribunal d'Épernay, et à la date du 14 mars 1836, nouvel arrêté par lequel le Tribunal :

Considérant que le mémoire publié contient des passages injurieux et outrageants envers les magistrats du siège d'Épernay, suspend M^e Porquet de ses fonctions d'avoué pendant six mois ; ordonne que le présent arrêté sera affiché dans la ville d'Épernay au nombre de vingt-cinq exemplaires ; ordonne en outre que la destitution de M^e Porquet sera prononcée, et le condamne aux dépens.

Après l'exposé de ces faits, M^e Dupin, chargé de la défense de M^e Porquet, a été invité par M. le président Harodin à plaider uniquement sur la recevabilité de l'appel. L'honorable bâtonnier qu'entouraient dans le même intérêt ses confrères de Vatismesnil, Teste e. Delangle, signataires du mémoire incriminé, (M^e Paillet, plaçant

l'affaire Verninhac, n'avait pu assister à l'audience civile), a su allier dans la discussion animée à laquelle il s'est livrée, l'énergie de l'expression et de la pensée, au respect des convenances. Les réglemens en matière disciplinaire, a dit en substance M^e Dupin, présentent de bizarres dérogations au droit commun. Ainsi, le droit d'appel, ce complément indispensable du droit de la défense, a été enlevé dans certains cas, aux officiers ministériels par l'art. 103 du décret du 30 mars 1808. En effet, cet article porte :

« Ces mesures (disciplinaires) ne seront point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. »

« Quelle est l'indispensable condition qui doit restreindre l'action disciplinaire à la juridiction secrète de la chambre du conseil et à un seul degré ? La voici : qu'un avoué contre lequel une plainte particulière ou la voix publique a révélé des faits que condamnent les lois de son ministère, soit mandé devant le Tribunal de sa résidence non pas à l'audience, et en présence d'une publicité qui, si elle lui assure de précieuses garanties, menace aussi en cas de condamnation, d'ajouter à son déshonneur, et de lui enlever à jamais sa réputation et la confiance publique, mais dans la chambre du conseil : que là, et comme en famille, en l'absence de tous débats, en dehors des luttes passionnées de l'audience, du choc des intérêts privés et des vengeances personnelles, il lui soit adressé de sages avis et de paternelles remontrances, *domestica castigatio* ; que même dans un cas grave, une peine sévère puisse lui être appliquée. Ceci se comprend ; on peut dire qu'il ne s'agit que d'un fait d'intérieur qui aura nécessité une simple admonition ou une peine temporaire, infligée par les ministres de la justice à l'un de ceux qui concourent habituellement avec eux à son administration. Que l'officier ministériel se rassure contre les dangers d'une juridiction à huis-clos, et en dernier ressort ; à défaut d'autres garanties, son honneur est protégé par le silence de la chambre du conseil, sa fortune par l'absence de tout contradictoire que de prétendues réparations à obtenir anéantiraient contre lui.

« Mais il en est autrement alors que l'officier ministériel sera en butte à des récriminations personnelles ; qu'il y aura débat entre ses intérêts privés et ceux d'autrui, et que des demandes de restitution le menaceront dans sa fortune ; l'action prendra alors une autre face. Ce sera un procès ordinaire qui devra se vider entre le demandeur et le défendeur, suivant les lois ordinaires, avec les formes protectrices que la loi commune assure également à celui qui se plaint d'un dommage et à celui qui se défend contre les réparations qu'on lui demande. »

Après avoir ainsi expliqué le sens de l'art. 103 du décret de 1808, M^e Dupin établit que les condamnations civiles prononcées contre M^e Porquet, à huis-clos, et par simple arrêté de la chambre du conseil, sont une violation flagrante de toutes les règles de la procédure ; et que ces décisions doivent tomber devant l'appel avec les condamnations disciplinaires qui en ont été la conséquence.

« Dans l'espèce, ajoute l'avocat, l'intérêt même de la justice exige que l'appel de M^e Porquet soit reçu. Qu'arriverait-il, en effet, si réputant absolue et souveraine la décision qui lui a infligé des peines disciplinaires, et admettant, comme elle ne peut s'en dispenser, l'appel, en ce qui concerne les dommages-intérêts, la Cour réformait la décision en cette partie, et proclamait que M^e Porquet n'a fait que son devoir dans les poursuites dont il était chargé ? Il y aurait en même temps absolution et condamnation, il y aurait peine sans délit, ou effet sans cause.

« En un mot, le Tribunal d'Épernay n'avait le droit de prononcer en dernier ressort par voie de discipline, qu'à condition de rester dans les termes de l'action disciplinaire. S'il a franchi cette limite, s'il a rendu un jugement au lieu d'un simple arrêté, il a abdiqué le pouvoir que lui conférait l'article 103 du décret, et par là même il a donné ouverture à tous les recours qui sont de droit commun. »

M^e Thurot, avocat du sieur Barbier, et M^e Landrin, avocat du sieur Bellier, ont soutenu que s'agissant de mesures disciplinaires et de condamnations accessoires, prononcées en chambre du conseil, et dans les termes de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, l'appel n'était pas recevable ; que le Tribunal avait agi dans les limites de sa compétence, en accordant des restitutions et dommages-intérêts ; que les divers chefs de ses décisions étaient indivisibles, et que le seul recours possible était le pourvoi devant le garde-des-sceaux.

M. Pécourt, avocat-général, s'est exprimé en ces termes :

« Les plaidoiries de cette affaire n'ayant porté que sur la fin de non recevoir proposée contre l'appel, nous n'avons pas à nous occuper des faits qui ont donné lieu aux deux ordonnances de la chambre du conseil du Tribunal d'Épernay, et qui ont condamné M^e Porquet à treize mois de suspension et à 8200 fr. de dommages-intérêts. Toutefois, il est une circonstance qui vous a été signalée par le défenseur de M^e Porquet, et sur laquelle nous devons donner quelques explications à la Cour.

« Par un dernier arrêté du 24 mars dernier, la chambre du conseil a suspendu pendant six mois M^e Porquet de ses fonctions, pour la publication d'un mémoire à l'appui de l'appel dont la Cour est en ce moment saisie. M. le procureur-général a appris avec regret la poursuite dirigée contre M^e Porquet, à l'occasion de ce mémoire. D'abord c'était une question grave que celle de savoir si l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 ne faisait pas obstacle même à une poursuite disciplinaire fondée sur une diffamation ou une injure contenue dans un écrit produit en justice. Mais en admettant que l'action disciplinaire fût légale, il n'était pas convenable de l'exercer en pareille circonstance, l'affaire étant soumise à la Cour, qui pouvait supprimer le mémoire. Le Tribunal d'Épernay n'aurait pas dû devancer le jugement de la juridiction supérieure, et se hâter de se faire à lui-même une justice que la Cour ne lui aurait pas refusée, si elle eût trouvé ses griefs fondés. »

Ces explications données, M. l'avocat-général passe à l'examen des questions de recevabilité d'appel et de compétence, et conclut dans le sens de l'arrêt dont voici le texte :

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, joint les appels et statuait sur le tout :

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Porquet ; Considérant que les décisions prises par le Tribunal d'Épernay, les 8 et 14 décembre 1835, conformément indépendamment des mesures disciplinaires, des condamnations contre Porquet au paiement de dommages-intérêts ;

Considérant que le décret du 30 mars 1808, sur la police et la discipline des Cours et Tribunaux, n'a affranchi de l'appel et du recours en cassation que les arrêts pris par les Tribunaux en chambre du conseil sur des mesures de discipline ; que la partie condamnée au paiement d'une certaine somme en réparation d'un préjudice causé ne peut être privée du droit que la loi accorde à toute partie d'attaquer par la voie de l'appel, dans les limites de la compétence, la disposition du jugement qui statue sur les intérêts civils ;

Reçoit Porquet appelant de ces deux décisions susdites ;

En ce qui touche la compétence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 102 du décret précité, les mesures relatives à la discipline sont seules de la compétence du Tribunal statuant en chambre du conseil ; que les demandes en dommages-intérêts ne peuvent être portées que devant les Tribunaux, jugeant publiquement, et dans la forme réglée par la loi ;

Qu'ainsi le Tribunal d'Épernay ne pouvait statuer en chambre du conseil sur les conclusions prises contre Porquet par Bellier et Barbier, à fin de dommages-intérêts, mais qu'il n'appartient point à la Cour de prononcer sur les mesures de discipline arrêtées contre Porquet ;

A mis et met les décisions des 8 et 14 décembre 1835 au néant, comme nulles et incompétentes rendues, en ce que Porquet a été condamné à payer 200 fr. aux époux Bellier, et 8,000 fr. aux époux Barbier, à titre de dommages-intérêts ; et pour faire droit aux réclamations des intimés à cet égard, s'ils jugent à propos d'assigner régulièrement Porquet, renvoie les parties devant le Tribunal de Reims ; ordonne la restitution de l'amende, condamne Bellier et Barbier en la moitié des dépens, l'autre moitié à la charge de l'appelant.

JUSTICE CRIMINELLE.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Combes, lieutenant-colonel du 5^e rég. de hussards.)

Audience du 26 avril 1836.

Complot contre la sûreté de l'Etat. — Association politique. — Allocation du président. — Jugement. — Réserves du défenseur de Pesquy. (Voir la Gazette des Tribunaux des 23, 24 et 26 avril.)

A midi, le Conseil entre en séance, et les accusés sont immédiatement introduits.

M. le président leur demande s'ils n'ont rien à ajouter à leur défense ; tous répondent négativement.

M. le président : Et vous, Pesquy ?

Pesquy : Ma défense est complète ; j'attends sans crainte le jugement que votre conscience vous dictera.

M. le président : Sans doute, c'est notre conscience qui nous dictera notre décision, mais je dois la faire précéder d'une observation.

Et aussitôt M. le président s'exprime en ces termes :

« Vous persistez toujours à dire que votre société n'avait pas un but politique, cela est difficile à croire ; si vous n'aviez eu qu'un but de plaisir et de réunion licite, vous vous seriez contenté d'inviter vos camarades à participer à cette réunion sans autre formalité.

« Mais vous avez pris le titre de président ; vous avez formulé un serment, arrêté un règlement ; organisé des sections ; ce sont là les éléments d'une société politique, et, pour ma part, je ne puis m'y tromper.

« L'excuse que vous avez donnée hier devant votre colonel n'est pas admissible. Si, en effet, la discipline militaire eût été incompatible avec vos opinions politiques, vous auriez pu quitter le corps sans y laisser des semences d'insubordination et de discord. Pareil à l'incendiaire, vous vous êtes retiré après avoir lancé la fusée allumée. Heureusement il y a dans l'armée des sentiments de fidélité trop inaltérables, et l'on ne réussira jamais à la détourner de ses devoirs et du dévouement qu'elle a juré au pays et à sa majesté le Roi des Français, Louis-Philippe 1^{er}. »

M^e Henrion, en l'absence de M^e Moulin, qui n'est pas encore arrivé, veut répondre à M. le président, dans l'intérêt de Pesquy.

M. le président : Les débats sont clos...

M^e Henrion : Pardon, M. le président, mais votre allocution réclame une réponse. Je n'ai garde d'improver les doctrines ni de critiquer les faits auxquels vous venez de faire allusion ; j'accorde même qu'il serait imprudent d'en détruire l'effet moral dans une circonstance aussi solennelle et en présence des soldats qui remplissent l'auditoire. Mais, sans rentrer dans une discussion inutile, je dois rappeler au Conseil qu'il a à examiner, indépendamment de la question de fait, une question de droit importante. Contre le chef d'accusation relatif au délit d'association non autorisée, s'élevaient deux fins de non recevoir.

« Nous avons eu la prudence de ne point parler de la fin de non recevoir morale, c'est-à-dire de l'impunité assurée à des sociétés infiniment plus coupables que les accusés ; mais j'insiste avec force et avec raison sur la fin de non recevoir légale, tirée du texte même de la loi sur les associations. Vous le savez, Messieurs, dans le projet du gouvernement, il s'agissait de proscrire les sociétés, les sociétés même dissoutes ; au contraire, la loi adoptée par les Chambres et sanctionnée par le roi, la loi qu'en votre qualité de juges vous êtes appelés à appliquer, ne proscribit que les sociétés actuellement existantes. »

M^e Henrion rappelle en terminant que la Société des Droits du Peuple se trouvait éteinte depuis près d'une année, avant le commencement des poursuites.

M. le président, interrompant le défenseur : Comme juges militaires, nous avons des devoirs particuliers à remplir. Nous sommes envoyés ici pour juger... (Mouvement en sens divers.)

M^e Henrion : Vous êtes ici, Messieurs, pour appliquer la loi, et non pour y suppléer. Vos devoirs sont ceux de tous les autres juges.

M. le président, commandant-rapporteur : Nous n'avons rien à ajouter à nos conclusions.

M^e Henrion : Et moi, Messieurs, je n'ajouterai qu'un mot. Le texte de la loi vous accompagnera dans la chambre des délibérations ; qu'il soit la règle de votre jugement !

M. le président : Il ne peut plus y avoir de discussion, les débats sont clos.

Le Conseil se retire immédiatement dans la chambre des délibérations. Le sergent, commandant la garde, invite les accusés à le suivre et les emmène à la prison du Conseil.

Après une heure de délibération le Conseil reparait et M. le président prononce, au milieu d'un profond silence, le jugement suivant :

« Au nom du Roi des Français ! (Les sentinelles présentent les armes.)

Le Conseil déclare : 1^o Pesquy, à l'unanimité, non coupable de complot contre la sûreté de l'Etat dans le but de changer le gouvernement ;

« 2^o Coupable d'avoir fait partie d'une association non autorisée ;

« 3^o A la majorité de six voix contre une, non coupable d'avoir détourné des cartouches de guerre appartenant à l'Etat ;

« 4^o A la minorité de faveur de trois voix contre quatre, non coupable de s'être rendu détenteur des dites cartouches de guerre ;

« 2^o Bourdalet, à la majorité de six voix contre une, non coupable de complot et coupable d'avoir fait partie d'une association non autorisée ;

« 3^o Cacaull, même décision.

« 4^o Dury, à l'unanimité, non coupable de complot, et à la majorité de cinq voix contre deux, coupable d'avoir fait partie de l'association non autorisée ;

« 5^o Jacquin, à l'unanimité des voix, non coupable de complot, à la majorité de six voix contre une, coupable sur le second chef.

« 6^o Caillé, à l'unanimité des voix, non coupable de complot ; et à la majorité de six voix contre une, coupable sur le chef de l'association ;

« 7^o Frenot, à l'unanimité, non coupable de complot ; et à la majorité de six voix contre une, coupable d'avoir fait partie d'une association non autorisée ;

« En conséquence le Conseil condamne :

« 1^o Pesquy, à la majorité de six voix contre une (un membre ayant voté pour six mois), à la peine de un an de prison et 50 fr. d'amende ;

« 2^o Jacquin, à la majorité de cinq voix contre deux (qui ont voté pour quatre mois de prison), à la peine de six mois de prison et 50 fr. d'amende ;

« 3^o Bourdalet, Cacaull et Dury, à la majorité de six voix contre une (qui a voté pour quatre mois de prison), à la peine de deux mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende ;

« 4^o Caillé, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre (qui ont voté pour trois mois de prison), le Conseil, se déterminant pour la peine la plus douce, conformément à l'article 33 de la loi du 13 brumaire an V, le condamne à la peine de deux mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende ;

« 5^o Frenot, à l'unanimité des voix, à la peine de deux mois de prison et 50 fr. d'amende ;

« Et tous les sept, solidairement aux frais du procès.

« Lesdites peines en vertu des dispositions des articles 2 de la loi du 10 avril 1834, et 18, titre 13, de la loi du 3 pluviôse an II, 1^{er} et 2 de la loi du 18 germinal an VII.

« Le Conseil ordonne aussi que les papiers servant à conviction, déposés sur le bureau, resteront joints au dossier, et que les trois paquets de cartouches seront remis à qui de droit. »

M^e Moulin se lève et demande la parole.

M. le président : Parlez.

M^e Moulin : Je demande acte au Conseil, avec insertion au procès-verbal : 1^o De ce que M. le président, avant la délibération dans la chambre du conseil, a prononcé, en s'adressant à Pesquy, une allocution dans laquelle il a laissé percer son opinion ; 2^o De ce que, postérieurement à l'arrestation des condamnés et à l'instruction de leur procès, quatre membres du Conseil ont été changés et remplacés par d'autres, contrairement à l'art. 5 de la loi du 13 brumaire an V.

M. le président : Je ne m'oppose point à la demande du défenseur. M. le greffier en tiendra note au procès-verbal. L'audience est levée.

Aussitôt, M. le commandant-rapporteur, assisté du greffier, fait prendre les armes au piquet de garde dans la cour de l'hôtel du Conseil, et donne aux accusés lecture du jugement, en présence d'un nombreux concours de spectateurs.

Ils ont tous écouté cette lecture dans un profond silence, et la garde les a reconduits à l'Abbaye.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 23 avril.

LA VEUVE ET LES FILS DU GÉNÉRAL D'ESPINASSY, MORT EN EXIL, CONTRE M. LE MINISTRE DES FINANCES.

L'arrêté du 15 floréal an XI, qui frappe de déchéance, pour les arrérages échus, les pensionnaires qui, pendant trois années, n'ont pas réclamé le paiement de leurs pensions, est-il applicable lorsque la pension est contestée et même supprimée par fausse application d'une loi ? (Non.)

Par décret du 16 juin 1811, M. d'Espinassy, général de brigade d'artillerie, avait reçu une pension de 1,247 fr. pour une durée de service de 32 ans, 5 mois, 18 jours ; en 1816, il fut exilé par la Restauration, et la pension modique qu'il recevait de l'Etat, pour ses longs services, fut rangée dans la classe des pensions à titre gratuit ; en conséquence, elle fut rayée. M. le général d'Espinassy mourut en 1829.

Sa veuve et ses fils avaient maintes fois réclamé sous la Restauration, et le 17 juillet 1826 le ministre de la guerre avait proposé le rétablissement de la pension, mais cette mesure n'eut pas de suite. Vint enfin la loi réparatrice du 11 septembre 1830, et la veuve et les fils du général réclamèrent les arrérages qui n'avaient pas été payés pendant l'exil. Le ministre opposa d'abord la tardivité du pourvoi formé contre l'ordonnance ministérielle qui avait prononcé la suppression de la pension du général ; mais les décisions n'avaient été signifiées ni au général exilé, ni à sa veuve ; et sur le pourvoi de la veuve et des héritiers d'Espinassy, par décision du Conseil-d'Etat du 20 janvier 1835, la fausse application de la loi du 12 janvier 1816 fut proclamée, et les héritiers d'Espinassy furent renvoyés à former leur demande devant le ministre des finances.

La de nouvelles fins de non-recevoir attendaient cette demande ; on se fonda sur l'art. 9 de l'arrêté du 15 floréal an XI pour la réduire à trois années d'arrérages ; c'est contre cette décision du 8 mars 1835 que les ayants-droits du général se sont de nouveau pourvus devant le Conseil par le ministère de M^e de Tourville, avocat, qui a été remplacé à l'audience par M^e Beguin Billecoq.

M. de Cafarely a fait le rapport de l'affaire, et le Conseil-d'Etat, sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, a rendu la décision suivante :

Considérant que la solde de retraite du général d'Espinassy, non seulement était contestée, mais avait été supprimée par une fausse application de la loi du 12 janvier 1816, application qui n'a été rectifiée que par notre ordonnance du 20 janvier 1835 ; que dès-lors l'arrêté du 15 floréal an XI ne lui est pas applicable ;

Article 1^{er}. La décision de notre ministre des finances ci-dessus visée est réformée ; en conséquence la dame et les sieurs d'Espinassy sont renvoyés par devant notre dit ministre, pour faire liquider les arrérages de la solde de retraite du général d'Espinassy, conformément à notre ordonnance du 20 janvier 1835 et à la présente ordonnance.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Compiègne, le 25 avril 1836 :

« Le 11 novembre 1833, des ossements humains furent trouvés enfouis sur le versant d'une montagne, à quinze pieds au-dessus d'un chemin situé à mi-côte, dans un endroit isolé et inculte, lieu dit la *Cavée de l'Arc*, commune de Cambronne, arrondissement de Compiègne, à trois quarts de lieue environ de la grand-route de Paris à Saint-Quentin. La justice informa M. le docteur Villette, appelé sur les lieux, établi dans un rapport fort remarquable, et par des raisonnements d'une déduction simple et logique, que ces ossements avaient appartenu à un jeune garçon de huit ans, dont la mort devait remonter à quinze ou vingt ans. Les recherches faites à cette époque et depuis pour acquérir queques lumières relativement à cette mystérieuse inhumation sont demeurées infructueuses. On soupçonnait un crime. Les soupçons, à cet égard, viennent de se changer en certitude.

» En effet, le 16 avril dernier, on a découvert dans la Cavée de l'Arc un autre squelette paraissant être celui d'un individu fortement constitué. Il gisait à quelques pas seulement de l'endroit où avaient eu lieu les fouilles de 1833. Le sol très sablonneux ayant été miné pour en extraire plus facilement les ossements de l'enfant dont on vient de parler, les pluies survenues depuis ont produit l'éboulement des terres supérieures et mis à nu ce second squelette, qui appartenait à un homme de cinq pieds six pouces, et âgé de trente à quarante ans, à en juger par le volume de la tête et par la dentition encore complète de l'individu. Les dents sont d'une beauté remarquable et parfaitement rangées ; il n'existe aucune fracture soit au crâne, soit aux autres os. Une énorme pierre avait été placée sur la tête du cadavre, qu'elle n'a pas endommagée. Le rapport dressé par l'homme de l'art qui accompagnait sur les lieux M. Demonchy, juge-d'instruction, et M. Bazenery, substitut, est venu confirmer le travail de l'habile docteur Villette. M. Dussart a admis sans hésiter toutes les données du savant médecin. Pas de doute que la Cavée de l'Arc ait été le théâtre d'un double crime aujour-d'hui prescrit quant à la peine, mais qu'il n'en serait pas moins important peut-être de constater. Tout porte à croire que les malheureux enterrés en cet endroit étaient étrangers au pays. S'il était permis de hasarder ici une conjecture basée sur des inductions morales plutôt que sur des faits, nous dirions que ces individus n'appartenaient pas aux classes inférieures de la société. Une grande publicité donnée à de tels faits pourrait amener des résultats, sinon en vue de la repression, du moins dans des intérêts de famille.

» Il serait à désirer que ces détails fussent connus surtout dans les départemens limitrophes du département de l'Oise. Il est nécessaire de faire remarquer, en terminant, que les os en général, et notamment ceux du bassin, étant très altérés, il n'a pas été possible à l'homme de l'art d'affirmer d'une manière positive que les ossements nouvellement découverts eussent appartenu à un individu du sexe masculin, et qu'il n'existe à cet égard que des présomptions graves résultant du volume du crâne, de la dimension de la mâchoire, de la forme des clavicules et des saillies osseuses. »

— Les adjudicataires des passages de rivière reçoivent de l'Etat le matériel nécessaire à l'exploitation de leur bail. Sont-ils tenus, à l'expiration de ce bail, de la moins-value résultant du simple usage, et non d'une détérioration provenant de leur fait ? Cette question, importante pour le Trésor, a été jugée négativement par la Cour de cassation, le 11 novembre 1834, sur un pourvoi formé par l'administration contre un jugement du Tribunal de Gray. Le Tribunal de Pontoise vient d'adopter une autre jurisprudence ; sur la plaidoirie de M^e Sutat, pour l'administration des contributions indirectes, et malgré les efforts de M^e Jouhaud, avocat du sieur Cousin, il a condamné celui-ci à payer la moins-value du matériel à lui remis pour cinq passages sur la Seine et sur l'Oise.

— On écrit de Laval 16 avril :

« Lefevre, natif de Saint-Berthevin, domestique chez Madame Marseuil, au village de la Marre, près Landivy, (Mayenne) faisait depuis quelque temps la cour à une jeune fille qui ne l'écoutait pas avec indifférence. Cet amour avait même fini par une promesse réciproque de mariage. Lefevre était au comble de ses vœux quand des gens empressés, comme il en vient toujours, espèce de bande noire qui se plaît à démolir le bonheur des autres, vinrent dire à l'oreille de la jeune fille que dans la famille de son amoureux on tombait du mal. Nos lecteurs n'ignorent pas la force magique de ce mot sur les esprits superstitieux de nos campagnes, l'effet en fut si grand que la jeune fille effrayée rompit ouvertement avec Lefevre et lui défendit de la voir. Le malheureux jeune homme ne se sentit pas le courage de vivre après un coup aussi violent qu'inattendu. Il résolut donc d'attendre à ses jours. C'était lui qui remplissait les fonctions de fourrier dans la maison où il travaillait. Après avoir chauffé le four, il fit tous les préparatifs ordinaires sous les yeux de M^{me} Marseuil, qui lui adressa même quelques questions auxquelles il répondit avec autant de sens et de tranquillité que de coutume ; mais bientôt il profita de l'éloignement de cette dame pour se jeter dans le four dont la chaleur excessive ne tarda pas à l'asphyxier. On suppose cependant que ce malheureux essaya vainement de se sauver, car lorsqu'on le retira mort et demi brûlé, on lui trouva la tête tournée du côté de la gueule du four. »

— On vendait dernièrement sur le marché d'Arras de brillants et jolis jetons de couleur jaune. « Ces ducats, se dit Lequette, pourraient bien faire mon affaire. » Et le ducatus dit le prix au marchand, qui lui répond : « Deux sous la pièce. » Ce n'est pas cher, se dit Lequette qui ne se sent pas de joie ; et il fait une honnête acquisition de jetons ; puis il marmote quelques paroles mystérieuses, invoque *Ipsiboé* et d'autres magiciennes. O miracle ! Soudain ses petites médailles de changer de couleur et de nature, et lui de se demander : « Comment en un or pur le cuivre s'est changé ? »

Persuadé alors que ses pièces qu'il a payées deux sous valent maintenant 20 francs, il les change à tout venant. Qu'il est heureux, il possède maintenant le secret de faire de l'or, de devenir riche ; il pourra même faire des heureux ! Quel beau rêve ! Malheureusement ce n'était qu'un rêve, et, par contre temps, l'or devait redevenir cuivre entre les mains des personnes à qui il l'avait remis pour des pièces de 100 sous, et ces personnes, sans égard pour notre alchimiste, portent plainte à l'autorité, et l'autorité envoie Lequette en police correctionnelle, et le Tribunal d'Arras, dans son audience du 17 avril, le condamne comme un filou en un an de prison, où il pourra rêver à son aise alchimie, pierre philosophale, panacée ou remède universel.

PARIS, 26 AVRIL.

— Par ordonnance royale du 24 avril, ont été nommés :

Juge au Tribunal de Draguignan (Var), M. Pascal, juge à Brignolles, en remplacement de M. Latoré, nommé juge au Tribunal civil de Marseille ;

Juge au Tribunal d'Epinal (Vosges), M. Perrin (Prosper), avocat, en remplacement de M. Julien, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de Bourg (Ain), M. Varenne, procureur du Roi à Nantua, en remplacement de M. Jossierand, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Nantua (Ain), M. Servan de Sugny, procureur du Roi à Gex ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Guaz, substitut du procureur du Roi près le siège de Nantua, en remplacement de M. Servan de Sugny, nommé procureur du Roi près ce dernier Tribunal ;

Substitut près le Tribunal de Nantua, M. Mercier, substitut à Gex, en remplacement de M. Guaz, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut près le Tribunal de Gex (Ain), M. Drajon de Beaulieu (François-Clément), avocat ;

Juge d'instruction au Tribunal de Calvi (Corse), M. Castelli, substitut près ledit siège, en remplacement de M. Giudicelli, décédé, et de M. Sigorio, qui reprendra les fonctions de simple juge ;

Substitut près le Tribunal de Calvi (Corse), M. Mattei (Joseph-Antoine), avocat à Bastia.

— Copies incorrectes et illisibles. La chambre des requêtes a condamné, par arrêt du 21 avril 1836, le sieur Théophile Tarrane, huissier près le Tribunal civil de la Seine, à l'amende de



25 fr., pour signification d'une copie illisible de l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, entre le sieur Pillaut-Debit, ancien avoué près le Tribunal civil de la Seine, et M. Legendre, avoué au même Tribunal. Nous avons déjà signalé les abus graves qui résultent des copies illisibles des arrêts; nous ne saurions trop insister sur la nécessité de les réprimer; mais malheureusement nous ne croyons pas que la loi ait armé les Cours et Tribunaux de moyens assez efficaces pour atteindre ce but. L'amende de 25 fr. nous paraît insuffisante. Les avantages qu'on retire des copies signifiées avec des abréviations, et écrites en caractères tellement serrés qu'elles deviennent indéchiffrables, compensent trop largement la mince amende qui est encourue pour maintenir les officiers ministériels dans la voie de la légalité. Tant que l'amende ne sera pas plus considérable, il ne faut pas espérer que les huissiers se conforment aux prescriptions de la loi. Nous devons dire, toutefois, qu'il existe un très grand nombre d'huissiers qui se conforment à leurs devoirs. Il serait important que dans le nouveau projet d'organisation judiciaire, on insérât une disposition modificative de l'article 43 du décret du 14 juin 1813, en ce sens qu'au lieu de 25 fr., l'amende serait portée à 50 francs.

— L'affaire de l'assassinat du prêtre espagnol, qui avait été indiquée d'abord pour la session de la première quinzaine de mai, a été retardée à cause de l'expédition des nombreuses pièces qui figurent dans cette affaire, et le jour de l'ouverture des débats n'est pas encore fixé.

— Un vieillard de 65 ans comparait aujourd'hui devant la 1^{re} section de la Cour d'assises présidée par M. Agier, sous l'accusation de faux en écriture privée. Cet homme nommé Daguillon, fit en 1829, la connaissance d'une dame Jubelin; cette dame était âgée et d'un caractère faible, elle se laissait facilement entraîner à toutes les spéculations proposées par Daguillon. Celui-ci, pour capter plus facilement sa confiance, avait échangé son nom de Daguillon en celui de comte de Laborderie. Il savait que la dame Jubelin aimait à s'entourer de personnes à haute noblesse. Aussi avait-il eu soin de se présenter comme un ancien officier supérieur de la marine, comme ami du prince de Condé qui le comblait de ses bontés, et comme ayant occupé un emploi de haute confiance dans la maison du duc d'Angoulême. La dame Jubelin avait la passion de la loterie, et le soi-disant comte de Laborderie favorisait cette passion par l'espoir de réaliser des combinaisons dont il annonçait, selon l'usage, l'inévitablesuccès. Son ascendant devint tel, qu'ayant épuisé toutes les ressources pécuniaires de la dame Jubelin, il se fit remettre tous ses bijoux et toute son argenterie et les engagea au Mont-de-Piété.

Lorsque cette dernière ressource fut absorbée, il ne trouva pas d'autres moyens pour se procurer de l'argent que de souscrire des billets à ordre au profit de la dame Jubelin. Il en souscrivit un, entre autres, de 2,400 fr. qui lui furent comptés par cette dame. Ce billet, signé comte de Laborderie, fut passé à l'ordre d'un sieur Roman qui, le jour du paiement, se présenta chez le comte de Laborderie. Ce billet ne fut pas payé et la dame Jubelin fut obligée d'en opérer le remboursement. Ce fut alors que ses yeux se dessillèrent; mais il était trop tard; elle se trouvait réduite à la misère.

Une plainte en faux fut portée contre Daguillon qui est venu sur les bancs de la Cour d'assises rendre compte de sa conduite.

Le défenseur avait une tâche difficile à remplir; aussi a-t-il insisté pour obtenir la déclaration des circonstances atténuantes. Cette partie de la défense a été couronnée de succès. Daguillon, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle, 2 ans de prison et 100 fr. d'amende.

La dame Jubelin, dont la bonne foi avait été si indignement trompée, et qui avait eu la douleur de voir opérer des saisies dans son domicile, n'a pu survivre à tant d'infortune.

— Le sieur Mathé, menuisier à Saint-Mandé, que recommandent les meilleurs antécédents, se présentait aujourd'hui devant la Cour d'assises pour répondre à une accusation capitale, suite d'une misérable querelle de cabaret.

Le 28 décembre de l'année dernière, l'accusé se trouvait dans le cabaret de la dame Blanchard, avec laquelle il devait passer la soirée. Deux jeunes gens, les nommés Laurent et Martin, entrent vers dix heures du soir, insultent et maltraitent la dame Blanchard.... Une querelle s'engage; les deux agresseurs prennent la fuite. Le sieur Mathé, armé de son fusil, se met à leur poursuite. Bientôt il voit deux individus venir à sa rencontre; croyant que ce sont Laurent et Martin, il se met en défense, tire son coup de fusil.... L'un, blessé grièvement, tombe sur la place, l'autre s'élançant, saisit Mathé qui reconnaît à l'instant qu'au lieu de tirer sur Laurent et Martin, il a blessé Beguin et Raymond, qui rentraient fort paisiblement chez eux. Mathé était donc renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé de tentative de meurtre volontaire manifestée par un commencement d'exécution, laquelle tentative n'avait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Cette accusation si grave s'est singulièrement réduite à l'audience. MM. les jurés ont sans doute pensé que tous les torts étaient du côté des agresseurs, car sur la plaidoirie de M^e Vidalot, et après quelques minutes de délibération, ils ont répondu négativement même à la question de blessures qui avait été posée comme résultant des débats.

M. le président a prononcé l'ordonnance de mise en liberté. Ce résultat a excité l'allégresse la plus vive parmi les nombreux habitants de St-Mandé, qui encombraient la salle d'audience, et il est aisé de prévoir que plus d'un litre sera vidé ce soir chez M^{me} Blanchard.

— Clovis Bourgeois vient s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises. Il a dix-sept ans, il en paraît à peine douze. Qu'a-t-il fait? Il va vous le dire. Il n'aurait gardé de s'excuser par un mensonge. Séduit par les promesses brillantes d'un ami, desirieux de voir la grande ville, il a quitté furtivement la maison paternelle; il arrive à Paris; mais bientôt il a dévoré ses minces ressources. Heureusement pour lui, un honnête ébéniste consent à le recevoir comme apprenti; mais déjà le rêve est fini, et le jeune voyageur voudrait bien retourner au village. Comment faire? Il n'a pas d'argent, et son pays est si loin! Un jour, son patron le charge d'aller recevoir une facture de 69 fr. Hélas! le jeune apprenti éprouvait un redoublement.

De ce mal du pays que l'on ne peut guérir, Dont on meurt chaque jour sans jamais en mourir.

Il reçoit les 69 fr., retient une place à la diligence; mais, lorsqu'il se disposait à partir, il est saisi, emprisonné. Ses aveux, son repentir, les paroles bienveillantes de M. le président laissent peu de chose à faire au défenseur, M^e P. Query. Bourgeois est acquitté. Il partira ce soir pour le pays; et il ne fera pas la route à pied. MM. les jurés ont pourvu aux frais du voyage.

— Un jeune commis-marchand était traduit devant la police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie, comme ayant emprunté sous le nom de son patron une somme de 15 fr. En présence du repentir du prévenu et de la minime importance du délit, le Tribunal se sentant disposé à l'indulgence, et M. l'avocat du Roi, déclarant qu'il n'y avait contre le prévenu aucune condamnation antérieure

s'en rapportait à justice. Déjà M. le président allait prononcer l'acquiescement du prévenu... mais un jeune avocat demande à présenter quelques observations pour son client. Il commence par prier le Tribunal de ne point s'arrêter à la condamnation qu'a déjà subie le prévenu.

M. l'avocat du Roi : Il n'en a subi aucune.
L'avocat : Si fait! il a déjà été condamné à un an de prison pour escroquerie.

Sur cette révélation de l'avocat, de nouvelles recherches sont faites, et le Tribunal, convaincu en effet que le prévenu se trouve en état de récidive, le condamne à six mois de prison.

Mieux vaut un ennemi
Qu'un imprudent ami.

— Parmi les nombreux prévenus que l'huissier entasse sur les bancs de la police correctionnelle; les regards se portent avec intérêt vers une jeune femme, qui tient sur ses genoux deux jeunes enfants à peine recouverts par de misérables haillons. Elle est prévenue de mendicité.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône.
La femme Seroit : Ah! mon Dieu! je n'aurais pas osé, mais j'avais devant moi un petit tas d'épingles et je demandais aux passants de m'en acheter pour donner du pain à mes pauvres enfants. Enfin un jour je n'avais plus ni épingles ni argent, et depuis deux jours je n'avais plus de pain pour moi.

M. le président : Où est votre mari?
La prévenue : Ah! mon Dieu! il est à l'hospice, il se meurt. Comment voulez-vous que je travaille avec ces deux pauvres enfants? j'ai demandé, c'est vrai, mais si vous saviez ce que c'est que de voir des pauvres enfants qui sont malades et qui ont faim.

La pauvre femme sanglotte, et son émotion est partagée par le Tribunal qui la renvoie de la plainte.
Les avocats présents au barreau font une petite collecte qu'elle accepte en embrassant ses enfants.

— La plupart des nourrices ont l'habitude de faire coucher avec elles les enfants qu'elles allaitent, et ces malheureux enfants périssent souvent étouffés sous le poids de leur corps. Une imprudence de ce genre amenait aujourd'hui la fille Richard devant la police correctionnelle. Elle était prévenue d'homicide par imprudence. Cette pauvre fille raconte en pleurant qu'après avoir passé plusieurs nuits sans sommeil, elle s'est endormie en allaitant son nourrisson, et que le pauvre enfant s'est trouvé étouffé sans qu'elle puisse dire comment. Les père et mère s'empresment de rendre hommage au zèle et aux soins que la nourrice donnait à leur enfant, et cherchent eux-mêmes à la justifier d'un accident dont ils ne la croient pas coupable. Après de semblables témoignages, le Tribunal a cru devoir renvoyer la prévenue de la plainte.

— « MM. les juges, c'est pour vous dire que je suis fondateur-propriétaire-directeur du bal des Dames françaises de la rue Mouffetard... Bel établissement, Dieu merci, où il y a des mœurs sur l'affiche et une mise décente en gros caractères pour ceux qui savent lire. »

Cela dit, le plaignant tire de sa poche plusieurs adresses qu'il veut faire passer au Tribunal.

M. le président : C'est inutile; de quoi vous plaignez-vous?
Le plaignant : Je me plains, sauf votre respect, que le concitoyen, ici présent, est venu pour entrer à mon bal; j'apercevais qu'il était épris de vin...

Le prévenu : Du vin! j'en bois pas... j'en avais pas bu depuis plus de deux jours... de l'eau-de-vie, je ne dis pas...

Le plaignant : Enfin, il était complètement complet.

Le prévenu : Il y avait bien aussi quelques verres de cassis.

Le plaignant : Ivre-mort, quoi?

Le prévenu, au greffier : Vous écrivez tout ça, vous... Eh bien! vous pouvez mettre aussi qu'il y avait une tournée de cerisiers à l'eau-de-vie...; mais du vin, jamais.

M. le président, au plaignant : Venez aux faits.

Le prévenu : Tenez, vous avez des affaires, faut pas vous faire perdre votre temps. Eh bien! j'avoue la chose... Ça ne me coûtera pas si cher, parce que voilà ce monsieur (montrant le greffier), qui en écrit, qui en barbouille du papier timbré; que, s'il continue, ça me coûtera les yeux de la tête... J'aime mieux avouer la chose...; mais faites-moi ça d'amitié, pas trop cher, comme qui dirait une pièce de cent sous... Je ne lui ai donné qu'une méchante claque de rien du tout, qu'un enfant au maillot n'en donnerait pas de plus petite... Ça vaut cent sous.

Le Tribunal condamne le prévenu à 15 fr. d'amende.

Le prévenu : Allons, bah! c'est pas trop cher... Merci, Messieurs, au plaisir de vous revoir.

— Un charcutier se présente à la barre du Tribunal de police correctionnelle, fait au préalable trois saluts aussi élégants qu'il lui est possible, lève la main et prête avec infiniment de chaleur le serment de dire la vérité et rien que la vérité; après quoi il reste complètement immobile et se renferme dans le mutisme le plus profond.

M. le président : Eh bien, qu'avez-vous à nous dire?

Le charcutier : Faites excuse, M. le président, mais je sais trop ce que je vous dois...

M. le président : Vous devez expliquer votre affaire.

Le charcutier, achevant sa phrase : Pour me permettre de parler le premier. (On rit.)

M. le président : C'est pourtant vous qui avez à vous plaindre.

Le charcutier : Aussi clair que le jour. Il s'agit d'un gros saucisson, pas vrai?

M. le président : Qui doit le savoir mieux que vous?

Le charcutier : Evident comme le soleil : C'était donc pour vous dire que j'avais étalé, entre autres effets de mon petit commerce, un gros saucisson de vrai, à la porte de mon établissement. Sur le coup de quatre heures et demie, cinq heures, en hiver, l'habitude est de détailler, à seule fin que de raison, ne faisant plus clair, il est inutile d'exposer quoi que ce soit aux regards du public. On était donc en train de détailler, et moi, du coin de l'œil, je suivais la manœuvre, quand je vois ce gros diable de saucisson qui me fait l'effet de se détailler tout seul. C'était extraordinaire; c'est pourquoi je me dis : voyons voir, car c'est *caucasse*. Je vas voir, et qu'est-ce que je vois? je vois ce petit jeune homme en blouse, se sauver comme si le diable l'emportait. Mon gros saucisson était sous sa blouse; ce qui me porte à le croire, c'est que je l'ai trouvé dans le milieu de la rue, où il ne se serait pas laissé tomber tout seul, j'en suis moralément sûr et certain. J'ai pamassé mon gros saucisson, et arrêté ce jeune cadot, à qui j'ai donné quelques calottes en guise de correction, ce qui fait que j'ose croire que la justice des hommes ne se montrera pas trop redoutable à son égard, attendu qu'il a montré quelques remords à la chose.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu : L'intention était bonne.

M. le président : Comment! vous volez un saucisson, et vous dites que votre intention était bonne!

Le prévenu : Certainement; c'était pour faire une niche au garçon de Monsieur, qui est mon intime. La loi dit que quand un garçon charcutier ne détaille pas assez vite, on peut lui prendre sa mar-

chandise et la porter chez un marchand de vin, pour le forcer à venir la reprendre après avoir payé à boire. C'est comme ça qu'on s'apprend à faire promptement sa besogne. (On rit.)

M. le président, au charcutier : Est-il vrai que cet usage existe?

Le charcutier : Mais dans la partie et dans mon endroit, cette mauvaise plaisanterie est assez en honneur.

Quoiqu'il en soit, le Tribunal a condamné le mauvais plaisant à 15 jours de prison.

— Le gendarme : Messieurs, mon intention est bien certainement de porter plainte contre cette bonne femme.

M. le président : Expliquez-vous donc sans préambule.

La bonne femme : Il serait bien embarrassé, bien sûr, M. le gendarme.

Le gendarme : Pas si tant que vous croyez, bonne femme, à preuve que je dirai tout de suite que vous m'avez *investimé* dans l'exercice de mes fonctions encore.

La bonne femme : Ah! qu'est-ce qu'a commencé, M. le gendarme?

Le gendarme : Si vous parlez toujours, bonne femme, faut donc que la justice interrompe son cours. Le fait est que je vaguais à mes fonctions, me promenant de long en large dans la grande rue de la commune....

La bonne femme, qui ne peut tenir sa langue : Drôle de manière de travailler tout de même!

Le gendarme, poursuivant : Lorsque la bonne femme passe...

La bonne femme : Je pouvais-t'y pas passer peut-être sur le pavé du Roi?

Le gendarme : Où sont vos papiers, Madame? lui dis-je poliment.

La bonne femme : Jolie politesse, M. le gendarme! d'ailleurs une femme n'a jamais de papiers.

Le gendarme : C'est ce que la bonne femme me dit en effet; mais moi qu'avais mes intentions...

La bonne femme : Des intentions sur une pauvre vieille comme moi, ah! M. le gendarme...

M. le président : Quelles étaient vos intentions?

Le gendarme : C'est qu'elle a une figure qui ne me revient pas du tout.

La bonne femme : Peut-être parce que j'avais des guêtres; c'est ça qui vous a effarouché.

Le gendarme : Et puis c'était un visage nouveau dans la commune.

M. le président : Gendarme! et pour cette raison vous l'arrêtez quand elle passe dans la rue?

Le gendarme : Mais je vous observe que je connais tous les visages de la commune.

M. le président : Eh bien! est-ce qu'une personne étrangère à la commune ne peut pas librement circuler dans la rue? Si vous avez l'habitude de demander ainsi leurs papiers à tous les étrangers qui passent, vous avez fort affaire. (Rires d'approbation.)

Le gendarme : Après ça, le physique de la bonne femme me rappelait certain signalement qui m'avait été recommandé, et voilà ce qui explique mes intentions sur elle, que je croyais être une évadée.

La bonne femme : Dites donc la chose franchement, comme vous l'avez dit alors; vous m'avez appelée une *échappée de Saint-Lazare*. Oui, M. le gendarme, et c'était bien dur pour moi, pauvre et honnête mère de famille qu'allait chercher de l'ouvrage et en même temps faire remettre un grand ressort à la montre de mon défunt qui n'allait plus... (On rit.) Dam! je ne dis pas qu'alors je ne vous aurai pas répondu quelque chose de peu satisfaisant, mais pourquoi qu'aussi vous m'avez appelée une *échappée de Saint-Lazare*?

Le Tribunal n'a condamné la bonne femme qu'à 3 fr. d'amende.

— Une nommée Joséphine B..., âgée de 30 ans, était depuis plusieurs années au service des époux Bouquet, anciens marchands retirés à Belleville, lorsqu'il s'aperçut que leur domestique prenait insensiblement un goût bien vil pour le vin; qu'elle s'enivrait presque chaque jour. Ils lui signifiaient alors que si elle ne mettait un terme à ses excès, ils seraient obligés de la renvoyer. Joséphine promit de se corriger, mais ne put malheureusement vaincre ses habitudes vicieuses.

Avant-hier, le sieur Bouquet intima à cette servante l'ordre de quitter sa maison dès le lendemain. Mais hier matin, les époux Bouquet furent bien surpris de ne pas voir Joséphine paraître à l'office. Ils la cherchèrent vainement; et ayant par hasard regardé dans le puits qui est très profond, ils aperçurent un cadavre. C'était celui de Joséphine. Quelques circonstances ont fait connaître que cette fille, désespérée de quitter ses maîtres, auxquels elle était fort attachée, s'était, dans un moment de désespoir, précipitée dans le puits où elle a trouvé la mort.

— Ce matin, six individus paraissant rôder dans la rue Montorgueil, tout exprès pour suivre et dévaliser les voitures momentanément abandonnées, étaient surveillés de près par des inspecteurs de police. Trois d'entre eux avaient été aperçus porteurs de paquets cachés sous leurs blouses, dont ils ne purent justifier la légitime possession. Deux ont été arrêtés, et le troisième s'est échappé. Ces individus sortaient depuis peu de temps de la prison de Bicêtre. Ceux que les agents de police ont pu saisir se nomment, l'un, Larché (Jean-Pierre), âgé de 34 ans, marchand forain, rue du Faubourg du Temple, 94, et l'autre, Bichard (François-Alfred), âgé de 18 ans, journalier, même faubourg, 96.

— Gustave de Costain, dit *Araud*, âgé de 25 ans, passe dans le monde pour un chevalier d'industrie des plus fashionables. Il paraît que ses pousesses ont eu du retentissement dans la banlieue et jusqu'à Corbeil; et c'est en vertu d'un mandat d'amener décerné par M. le juge d'instruction de cette dernière ville, que les inspecteurs du service de sûreté ont arrêté de Costain ce matin, dans un cabaret voisin du Palais-Royal.

— Plusieurs procès de la presse pour libelle ou diffamation sont actuellement pendans devant la Cour du banc du Roi, à Londres. M. Stock tale, qui avait porté plainte contre le *Morning Herald*, au sujet du compte-rendu d'un procès où il figurait comme partie, n'a point été satisfait de la décision du jury qui déclarait l'article calomnieux sur un seul point, mais acquittait l'éditeur sur tous les autres. Dix moyens de nullité ont été présentés par le plaignant contre le verdict du jury. La Cour en a écarté neuf et renvoyé le dixième à l'examen de douze juges.

Le *John Bull*, journal hebdomadaire, est aussi poursuivi pour diffamation; la cause est mise au rôle.

Un journal de province, le *Brighton patriot*, est poursuivi pour outrages envers les officiers des pauvres de la paroisse de Rye. Un habitant de ce bourg ayant été dernièrement condamné à la déportation, pour vol, le *Patriote de Brighton* a pris chaudement la défense de ce malheureux. Suivant le journaliste cet infortuné réduit à la dernière misère, n'avait commis un crime que parce que les surveillants des pauvres avaient refusé les secours nécessaires pour faire vivre lui et sa famille.

L'attorney-général a établi par une enquête que la paroisse avait fait tout ce qui dépendait d'elle pour soutenir la famille de ce mala-

heureux, qui était en état de gagner 20 schellings (30 fr.) par semaine. Lorsqu'il réclama des secours à raison de sa maladie, des commissaires se transportèrent chez lui. On y trouva une provision de lard, de porc salé, un jambon et trois ou quatre boisseaux de farine, ce qui n'empêcha pas d'accorder à sa famille une petite somme. Depuis sa condamnation, des démarches ont été faites pour obtenir une commutation de peine. Ainsi, sous tous les rapports, le Patriote de Brighton a eu tort de taxer d'inhumanité les principaux habitants de Rye.

Le jury a déclaré le rédacteur coupable du délit de libelle; l'arrêt sera prononcé à une autre audience. — Pendant que nos législateurs levaient la prohibition jusqu'absolue aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, un changement opposé se faisait dans la législation anglaise, et l'on y proscrivait ces sortes de mariage comme incestueux. M. Thomas Moulden Sherwood avait épousé, avant que la loi ne fût rendue, miss Jenny Ray, sœur de miss Emma-Sarah Ray, sa première femme. Une action en nullité du second mariage fut intentée par M. Ray le père, sous prétexte que la loi nouvelle n'avait pas seulement disposé pour l'avenir, mais reconnu en principe qu'épouser sa belle-sœur, c'était violer toutes les lois divines et humaines.

La Cour de consistorie n'a point admis cette doctrine; elle a pensé que la loi ne pouvait avoir d'effet rétroactif, et a rejeté la demande. M. Ray a interjeté appel devant la Cour dite des Arches (Arches-Court), formée de docteurs en droit canonique, lesquels jugent en dernier ressort ces sortes de causes. Miss Jenny Ray, qui n'avait point pris part aux débats de première instance, s'est aussi rendue appelante. M. Sherwood soutenait devant la seconde Cour que les appels étaient non-recevables: 1° de la part du père, attendu qu'il n'avait pas le droit de former une pareille demande; 2° de la part de la fille qui n'avait point subi le premier degré de juridiction. La Cour des Arches a rejeté les fins de non-recevoir et ordonné qu'il serait plaidé au fond. — Deux nouvelles publications de la librairie étrangère de Lance vont

achever de populariser la méthode Robertson, qui rend l'étude de la langue anglaise si facile et si intéressante. La première est un abrégé du *Courbertson's new Magazine* (nouvelle série) dont le cinquième numéro va paraître. Ce recueil mensuel offre une lecture à la fois instructive, amusante et variée aux amateurs de la langue anglaise, et l'extrême modicité de son prix le met à la portée de toutes les fortunes. (Voir aux Annonces.) — L'ouvrage de politique et d'économie générale que M. Sismondi a publié en ce moment sous le titre d'*Etudes sur les sciences sociales*, embrasse dans son premier volume (le seul qui soit au jour) l'exposition, la critique de toutes les constitutions des peuples libres anciens et modernes. Les ouvrages de M. Sismondi sont entre les mains de toutes les personnes adonnées aux graves études. Ce nouveau livre leur sera utile puisqu'il est le commentaire et la rectification partielle des précédents. L'ébauche de ce travail que M. Sismondi voulait exécuter dans sa jeunesse, dans des proportions plus vastes, fut envoyée à l'Institut, d'après le conseil de Benjamin Constant. M. Champagne, alors secrétaire, en donna reçu sous la date du 27 prairial an IX. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ÉTUDES

SUR LES CONSTITUTIONS DES PEUPLES LIBRES,

Par M. SISMONDI DE SISMONDI, auteur de l'*Histoire des Républiques italiennes*, de l'*Histoire des Français*, de *Julia Sereca ou l'An 492*, de *la Littérature du Midi de l'Europe*, de *l'Histoire de la liberté en Italie*, de *l'Histoire de la chute de l'Empire romain*.

Vol. in-8° de 444 p.; prix : 7 fr. Chez TREUTTEL ET WURTZ, rue de Lille, 17. LIBRAIRIE ÉTRANGÈRE DE LANCE, RUE DU BOULOY, 7, au 2^{me}. EXERCICES PRATIQUES, Extraits du cours de Langue anglaise de T. ROBERTSON, à l'usage des maisons d'éducation. Brochure in-8°. — 2 fr. et 2 fr. 75 cent. franco. ROBERTSON NEW-MAGAZINE, JOURNAL LITTÉRAIRE ANGLAIS ET FRANÇAIS, Paraissant tous les mois, depuis le 1^{er} janvier 1836, par livraisons de 2 feuillets, ou 64 colonnes grand in-8°. — Prix de l'abonnement : 6 fr. par an, pour Paris; 8 fr. 50 cent. pour les départements; 11 fr. pour l'étranger. — Le cinquième numéro va paraître. — On ne reçoit que les lettres affranchies.

ANCIENNE MAISON DE FOY ET C^o, 17, RUE BERGÈRE. SEULE SPÉCIALITÉ MARIAGIALE. Jamais autre établissement que la maison Foy n'a embrassé la spécialité des négociations des mariages et ne fut exclusivement patentes ad hoc. (Discretion, activité et loyauté.) Affr.

LE JONC PHÉNOMÈNE.

Les amateurs de cannes se portent en foule au passage des Panoramas, galerie Feydeau, 6, pour admirer, dans le magasin de M. FARGE, un JONC PHÉNOMÈNE nouvellement importé en France. Jusque-là aucun naturaliste n'en a signalé d'une longueur aussi grande. On assure qu'un grand personnage en a offert une somme considérable. Le magasin de M. FARGE forme un véritable musée où se trouvent réunies les cannes les plus originales et du meilleur goût : cannes à la renaissance, cannes d'écaillé, cannes de Calcutta, cannes en cernales de la Chine, etc. — Il est du bon ton de se fournir de cannes et d'ombrelles dans cet élégant établissement.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

SIROP ET PÂTE DE NAFÉ ARABIE

PECTORAUX approuvés par un brevet, un rapport fait à la Faculté de Médecine de Paris, et plus de 50 certificats des plus célèbres médecins, pour guérir les rhumes, catarrhes, toux, asthmes, coqueluches, enrouemens, et autres maladies de la poitrine et de l'estomac. Chez M. DE LANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris.

Où l'on trouve le RACAHOUT DES ARABES

Aliment approuvé pour les convalescens, les dames, les enfans, les vieillards et les personnes délicates. (Se défier des fausses recettes et contrefaçons nuisibles à la santé)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.) ÉTUDE DE LOYER JEUNE, HUISSIER. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 12 avril 1836, enregistré le 22. Il appert, que la société de commerce ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de tailleur, connue sous la raison sociale VALENTYNS et DEDIEU, dont le siège était à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 35, a été dissoute et que M. JEAN-MATHIEU DEDIEU, l'un d'eux, a été nommé liquidateur, et continuera seul l'exploitation. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 12 avril 1836, enregistré à Paris le 25 dudit mois, par Chambert, qui a reçu 77 fr. Entre ANNET CLUZEL, libraire, demeurant à Paris; rue des Arcis, 32. Et CHARLES MAZET, rentier demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 2. Appert: Il a été formé entre les sus-nommés, à Paris, une société en nom collectif, sous la raison et avec la signature sociale CLUZEL et MAZET, pour le commerce de librairie, papeterie, pendant quatre années consécutives, qui ont commencé à courir du 1^{er} avril 1836 et finiront le 1^{er} avril 1840.

Les billets et autres valeurs, souscrits pour achats de marchandises ne seront valables et n'obligeront la société, qu'autant qu'ils seront revêtus des signatures des associés. Pour extrait: BARRÉ. D'un acte fait double à Paris le 30 mars 1836, enregistré le même jour; il appert que les demoiselles VIRGINIE PIETERS et FRANÇOISE-MARIE-MARGUERITE DE GOLBERG, marchandes de modes, demeurant toutes deux à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 49; ont formé une société pour la fabrication et la vente de chapeaux de femmes pour l'espace de neuf années, depuis le 1^{er} février dernier jusqu'au 1^{er} février 1845. Que la raison sociale sera PIETERS et GOLBERG. Que la signature sociale appartiendra également à chacune des deux demoiselles. Pour extrait: CABINET M. ARGY, ANCIEN GREFFIER, Rue St-Méry, 30, à Paris. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, en date du 22 avril 1836, enregistré le 23 par Chambert, qui a reçu les droits. Entre M. HENRY-GABRIEL MATHIEU, commis négociant, demeurant à Paris, rue Boucherat, 13, et M. MARIE-THOMAS-ALEXANDRE ALLEAUME, ancien commerçant, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 34.

Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre les sus-nommés pour quatre années entières et consécutives qui commenceront au 15 mai prochain, pour l'exploitation d'une maison de commission et de transit d'eau-de-vie, vins, vinaigres et denrées coloniales. Que la raison sociale serait G. MATHIEU et ALLEAUME. Que tous les billets, factures, lettres de change et autres engagements concernant la société, seraient, à peine de nullité, signés par les deux associés. Que le fonds social se composerait de 30,000 f. versés par M. ALLEAUME seul, M. MATHIEU n'apportant que son industrie, avec réserve par M. ALLEAUME d'augmenter sa mise de fonds suivant les besoins de la société. Que le siège de la société serait établi à La Villette, près Paris, Grande-Rue, 50. Et enfin que tous pouvoirs pour faire publier ladite société, conformément à la loi, étaient donnés au porteur d'un extrait dudit acte. Pour extrait: L. ARGY.

ÉTUDE DE M^e AJ. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89, à Paris. D'un acte sous signature privée fait triple à Paris, le 20 avril 1836, enregistré le 25 avril présent mois, par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c. Entre: 1^o M. AUGUSTE-JOSEPH BUDING, demeurant à Paris, rue de Bondy, 36; 2^o M. ANTOINE HANBERG, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n^o 51. 3^o Et M. GUSTAVE LEVISTAL, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 32. Il appert, que la société en nom collectif verbalement contractée entre les sus-nommés, depuis le 1^{er} juillet 1832, pour l'exploitation à Paris, d'un fonds de commerce de roulage ordinaire et accéléré, sous la raison HANBERG, LEVISTAL et C^o, a été d'un commun accord, dissoute, à partir du 1^{er} avril 1836; et que MM. HANBERG et LEVISTAL sont seuls nommés liquidateurs de ladite société. Pour extrait.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8. D'une sentence arbitrale, rendue à Paris, le 12 avril 1836, par MM. Thevenin, Girard et Romiguières, avocats; Entre M. AUGUSTE DE ROCHAU, propriétaire-gérant du journal l'Agronome, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 26; Et M^{me} LEMOINE, négociante, demeurant à Paris, place de la Bourse, 10. A été extrait ce qui suit: La société existante entre les parties pour l'exploitation du journal l'Agronome, a été déclarée dissoute. M. DE ROCHAU a été nommé liquidateur. Pour extrait: DURMONT.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 20 avril 1836, enregistré, fait double entre: M. LÉON LEPELLETIER, demeurant à Paris, place de la Bourse, 8, d'une part; Et M. EUGÈNE-HIPPOLYTE BOURGOIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lafitte, 7, d'autre part: Une société en nom collectif a été établie entre MM. LEPELLETIER et BOURGOIN pour l'exploitation de l'Office-Correspondance. La durée de la société a été fixée à 20 années qui ont commencé à courir du 1^{er} octobre 1835. La raison sociale est LEPELLETIER, BOURGOIN et C^o. Chaque associé à la signature sociale, mais il ne peut en faire usage pour souscrire aucun billet, ni obligation, ni pour accepter aucune lettre de change. Tous ceux qui seront souscrits devront rester pour le compte de celui qui les souscrira. Le capital social a été fixé à 192,000 fr. qui ont été versés, savoir: 112,000 f. par M. LEPELLETIER et 80,000 f. par M. BOURGOIN. Pour extrait.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e HAMELIN AVOUÉ A la Cour royale de Paris, rue Neuve des-Petits-Champs, 42. Par arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 22 août 1835: « Il a été ordonné que les op^s posés sur les fonds affectés au service de vi^o vres-viaudés à l'armée d'Espagne, en 1823 (Entreprise Dubrac), » seraient assignés devant la Cour, et sommés de prendre connaissance du travail de liquidation.

En conséquence, les assignations et sommations ont été signifiées aux divers opposans et réclamaus; mais un grand nombre étant sans domicile, ni résidence connus, les copies ont été déposées au parquet et affichées suivant la loi. La présente insertion est faite pour porter à la connaissance générale des intéressés la mise à exécution de l'arrêt.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation entre majeurs à l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris. D'une MAISON bourgeoise, pavillon et grand jardin, le tout clos de murs ne privant pas de la vue qui est fort agréable et étendue; A Croissy (Seine-et-Oise), 3 lieues de Paris, 1/4 de Chateau, et 1 lieue et demie avant Saint-Germain-en-Laye. On y arrive par Nanterre et Chatou, par les accélérées qui, toutes les heures, passent maintenant sur le pont de Chatou. On peut aussi y venir en traversant la Seine à la chaussée de Bougival, en face de cette propriété. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 14 mai 1836; Sur la mise à prix de 11,500 fr. S'adresser à M^e Anquin, avoué poursuivant la vente, le matin, avant midi, rue Cléry, 25. S'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication, on pourra traiter à l'amiable.

Adjudication définitive le 7 mai 1836, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée: 1^o d'une MAISON de campagne, avec jardins potager et d'agrément, cour, basse-cour, et dépendances, située à Rosny, 2 lieues de Paris, canton de Vincennes, rue Saint-Denis, 8. Mise à prix: 25,000 fr.; 2^o d'une MAISON d'habitation, cour et dépendances à côté, rue de Paris, 10; mise à prix: 5,000 fr.; 3^o de 17 PIECES DE TERRE, à Rosny, en 37 lots, qui ne sont pas réunis, estimées au total de 31,388 fr. 43 c. S'adresser pour les renseignements à Paris: 1^o à M^e Aviat, avoué poursuivant, rue Saint-Merry, 25; 2^o à M^e Moreau, notaire, mêmes rue et numéro; à Rosny, à Alexandre Gardebel, cultivateur, rue de Paris. On va à Rosny par les voitures de Rosny et Villemonble. M^e Aviat est en outre chargé de la vente d'une MAISON de ville et de campagne, avec grand jardin bien planté, sur le bord de la Seine, à la porte de Troyes (Aube).

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ, Rue du Sentier, 14.

Adjudication préparatoire, le 21 mai 1836, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-Florentin, 9, sur la mise à prix de 305,000 fr. S'adresser pour les renseignements à: 1^o M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o M^e Gracien, avoué, demeurant à Paris, rue Boucher, 6; 3^o M^e Boudin, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 4^o M^e Poisson-Seguin, rue Saint-Honoré, 345; 5^o M^e Haillig, notaire, rue d'Antin, 9.

AVIS DIVERS.

AVIS. La Compagnie du Soleil tiendra son assemblée générale annuelle, le 28 avril courant, à midi, à l'hôtel de la direction, rue du Helder, 13. MM. les actionnaires et assurés participants, ayant droit de voter, seront convoqués à domicile. ÉTUDE DE M^e FRANCASTEL, NOTAIRE, A Compiègne. A louer meublé le CHATEAU DE ROYAL-LIEU situé à 1/2 lieue de Compiègne. S'adresser au propriétaire sur les lieux et audit M^e Francastel.

A céder ÉTUDE de notaire dans un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), à environ 30 lieues de Paris, produit de 5 à 6,000 fr. par an. S'adresser à Paris, à M. Broust, huissier, rue de la Jusienne, 11. A Nogent-le-Rotrou, à M^e Leclanché, avoué.

VILLE DE DOUAI (Nord).

Vente volontaire d'un tissage en fer à la mécanique en très bon état, composé de 56 métiers à tisser le calicot et étoffes croisées, 5 machines à parer (dressing-machines); trois machines à ourdir (warping-machines), un bobinoir, accessoires, etc., le mardi 10 mai 1836, à 2 heures de relevée, par le ministère de l'un des commissaires-priseurs.

La vente aura lieu en totalité ou par partie au choix des amateurs. Pour les voir, s'adresser à M. Bootz-Laconduite, audit Douai.

A VENDRE. FONDS de marchand de vin-traiteur, café et billard, à la Villette, rue de Bordeaux, près le pont touraant. S'adresser sur les lieux.

EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT. MM. J. A. Blanc, Colin et C^o, rue Lepelletier, 14, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie aux tirages qui auront lieu à Turin, le 30 avril et à Paris, le 1^{er} juillet 1836.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

POMPE DE JARDIN A JET CONTINU. propice aux fleurs. A la fabrique des seringu^s plongeoantes, chez CHARBONNIER, breveté, rue St-Honoré, 343.

MARIAGES.

Agence VILLIAUME, rue des Bons-Enfans, 29. — Seul établissement qui existe depuis plus de 30 ans, et qui se recommande par l'étendue de ses relations et la manière dont il est dirigé (Franco.)

Pharm. LEFEVRE, rue Chausse-d'Antin, 52. COPAHU SOLIDIFIÉ Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulemens les plus rebelles. Envoi FRANCO en province. (AFF.)

SPECIFIQUES

De feu M. Husson C^o, pharmacien. MAU PHÉNOMÈNE contre la CHUTE DES CHEVEUX, pour les empêcher de blanchir et de se décolorer, même dans l'âge le plus avancé. Le flacon, 5 fr.; la demi-bouteille, 15 fr. SPECIFIQUE PHENIX pour faire fondre entièrement et sans aucune douleur les CORS, Onguons, etc. Il ne tache pas la chaussure. Le pot, 5 fr. La vente en est seule autorisée. S'adresser au concierge de la maison de M^{me} Husson C^o, rue Meslay, 30, et chez cette dame, au Havre, rue Royale, 2, maison Barbin. (Aff.)

TRAITEMENT ANTI-DARTREUX.

Pour la guérison prompte et radicale des maladies de la peau, telles que boutons, clous, furoncles, gales anciennes, taches, phérides, éruptions, teignes, ulcères; rue Aubry-le-Boucher, n. 5, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds et la fait tomber en quelques jours, sans aucune douleur. Dépôt aux pharm. rues St-Honoré, 271; Caumartin, 1; du Temple, 139.

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidents, des écoulemens récents et invétérés. Prix: 9 fr., payable en une seule ou en trois fois; chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. Affranchir les lettres et y joindre un mandat sur la poste.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile. — Traitement gratuit par correspondance.

CHOCOLAT PORTUGAIS

Fabrique de M. BEIRAMEZ, breveté à Lisbonne. Supériorité incontestable, qualité éminemment digestive: 2 f. 50 c la livre. Dépôt pour la France, à PARIS, rue de la Bourse, 8. (Affranchir.)

DÉCÈS ET INHUMATIONS. du 24 avril. M^{me} Camus, uée Berthelemy, rue de Richelieu, 35. M. Bouhove, rue de Richelieu, 40. M. Thoret, rue du Petit-Reposoir, 6. M^{me} Germain, née Lapiere, rue Beauregard, 5. M. Decresne, rue du Faubourg-St-Martin, 8. M^{me} Fion, née Perratin, rue des Trois-Couronnes, 14. M. Barbier, rue Neuve-St-Paul, 2. M. Legros, rue des Lions-St-Paul, 12. M^{me} Briens, mineure, rue St-Eloy, 16. M^{me} Lefebvre, née Prevost, rue Saint-Jacques, 312.

M^{me} Pierlat, mineure, rue de Bondy, 19. M^{me} Mouton, née Vanie, rue des Bons-Enfans, 21. M^{me} Collange, née Decaix, rue des Orties-St-Honoré, 9. M. Béche, au château des Tuileries. M. Turquetis, quai Pelletier, 18. M^{me} Drouet, rue des Juifs, 15. M. de Lozières, petite rue Taranne, 11. M. Lapayre, rue des Boucheries-Saint-Germain, 53. M. Fabre, place du Pont-St-Michel, 50. M^{me} François, née Roy, rue du Cherche-Midi, 86. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 27 avril.

Laizé, teinturier, clôture. 11 Staemelen, md de vins, id. 11 Trivelli, fabr. de cages, syndicat. 12 Cieille, md linge, vérification. 12 Gourvoisier, colporteur, id. 12 Bertin, md tailleur, clôture. 12 Muuier, md de vins, concordat. 3 du jeudi 28 avril. Larnaz-Tribout, md de blondes, clôture. 11 Roy, md de vins, syndicat. 11 Schérier, md tailleur, id. 12 Kontzag, md tailleur, id. 12 David et femme, mds de vins, clôture. 12 Yardin, bijoutier, id. 3 V^e Leroy, md à la toilette, syndicat. 3 Guillon fils et C^o, négocians, id. 3

Crepy, négociant, nouveau syndicat. 3 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Avril. heures Dame Laisné, mde bouchère, le 29 10 Deslandes, entrepren., le 29 12 Herville, m^e menuisier, le 30 10 Vaz, md mercier, le 30 12 Mazet, charpentier, le 30 12 Remy, nég., le 30 12 Cartier, chirurgien, tenant maison de santé, le 30 12 Mai. heures Mistral, chaudronnier, le 2 2 Dame Legoy et Mondan, raffineurs de sels, et Mondan et femme, mds d'huiles et vins, le 2 2

BOURSE DU 26 AVRIL.

A. TERME.	1 ^{er} c.	pl. . t.	pl. bas.	d ^{er}
5 ^o comp.	108	108	107	108
Fin courant.	108	108	107	108
E. 1831 compt.	—	—	—	—
Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o comp. (c. n.)	82	82	81	82
Fin courant.	—	—	—	—
R. de Nap. comp.	102	102	102	102
Fin courant.	102	102	102	102
R. p. d'Esp. c.	—	—	—	—
Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.